

Entrée en vigueur, le 24 février 2006



CHAPITRE 314

COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU

L 51 de 2005

SOMMAIRE

TITRE - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU

2. Établissement du Collège Agricole de Vanuatu
3. Objectifs du Collège
4. Fonctions du Collège
5. Pouvoirs du Collège

TITRE 3 - CONSEIL DU COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU

Sous-titre 1 - Établissement, fonctions et pouvoirs

6. Établissement du Conseil
7. Fonctions du Conseil
8. Pouvoirs du Conseil
9. Le Conseil doit tenir compte de la politique gouvernementale et d'autres questions

Sous-titre 2 - Constitution du Conseil et réunions

10. Composition du Conseil
11. Application de la Loi sur le Code de conduite des hautes autorités
12. Président

13. Révocation et démission des membres
14. Vacances
15. Indemnités des membres
16. Réunions du Conseil

Sous-titre 3 - Questions diverses

17. Devoirs à l'égard du proviseur et des autres membres du personnel
18. Délégation
19. Comités
20. Règles

TITRE 4 - DIRECTION ET PERSONNEL

21. Proviseur
22. Régisseur
23. Autres membres du personnel
24. Nomination au mérite

TITRE 5 - QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

25. Fonds du Collège
26. Comptes et vérification des comptes
27. Rapport annuel
28. Cession d'actif
29. Arrêtés

COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU

Portant création du Collège agricole de Vanuatu et prévoyant les dispositions connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“Collège” désigne le Collège agricole de Vanuatu établi par l'article 2 ;

“Conseil” désigne le Conseil du Collège agricole de Vanuatu établi conformément à l'article 6 ;

“membre” désigne un membre du Conseil ;

“ministère” désigne le ministère de l'agriculture, de la quarantaine, de l'élevage, des pêches et de la sylviculture ;

“Ministre” désigne le Ministre de l'agriculture, de la quarantaine, de l'élevage, des pêches et de la sylviculture ;

“personnel” désigne :

- a) le proviseur ;
- b) le régisseur ;
- c) le personnel enseignant du Collège ;
- d) le personnel auxiliaire du Collège ;
- e) le personnel auxiliaire de la ferme du Collège ;

“personnel auxiliaire” désigne le personnel auxiliaire ou le personnel de la ferme nommé conformément à l'article 23.2) et 3) ;

“personnel enseignant” désigne le personnel enseignant nommé par le Conseil conformément à l'article 23.1) ;

“proviseur” désigne le proviseur du Collège ;

“régisseur” désigne le régisseur de la ferme du Collège.

TITRE 2 - COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU

2. Établissement du Collège agricole de Vanuatu

- 1) Le Collège agricole de Vanuatu est établi.
- 2) Le Collège :
 - a) est un corps constitué à succession perpétuelle ;
 - b) est doté d'un sceau ;
 - c) peut ester en justice.

3. Objectifs du Collège

Le Collège a pour objectif d'être un centre de formation des agriculteurs et d'acquisition des technologies et compétences agricoles visant au renforcement de la production agricole en vue de participer au développement économique et social de Vanuatu.

4. Fonctions du Collège

Le Collège est doté des fonctions suivantes :

- a) offrir à la population de Vanuatu une formation agricole technique, professionnelle et continue fiable et efficace répondant aux besoins du secteur primaire, des étudiants et de la société en général ;
- b) jouer un rôle décisif et un rôle de coordination concernant l'enseignement technique, professionnel et continu dans les secteurs agricoles, sylvicoles, halieutiques et dans les secteurs de l'élevage et de l'agro-industrie ;
- c) participer à la formation des agriculteurs, approfondir leurs connaissances et compétences, et collaborer avec le ministère, le Ministère de l'éducation et tous autres dispensateurs de formation technique, professionnelle et continue ;
- d) offrir des installations et des ressources pour le bien-être du personnel et des étudiants ;
- e) décerner des certificats, des diplômes et autres récompenses conformes aux normes nationales établies par le Conseil National de la Formation de Vanuatu, et tenir à jour un registre des diplômés et de leurs notes ;
- f) exécuter toute autre fonction que lui confère la présente loi.

5. Pouvoirs du Collège

- 1) Le Collège a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire pour ou en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Collège peut :
 - a) acquérir, détenir, gérer ou céder des biens meubles ou immeubles ;
 - b) créer ou participer à la création d'une société, association, fiducie ou partenariat ;
 - c) s'engager dans une co-entreprise avec une personne morale ou physique ;
 - d) conclure des contrats pertinents et conformes aux fonctions du Collège ; et
 - e) acquérir ou détenir des brevets commerciaux ou licences pour soutenir des activités lucratives appropriées.

TITRE 3 - CONSEIL DU COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU

Sous-titre 1 - Établissement, fonctions et pouvoirs

6. Établissement du Conseil

- 1) Le Conseil du Collège Agricole de Vanuatu est établi.
- 2) Le Conseil est l'organe délibérant du Collège.

7. Fonctions du Conseil

Le Conseil a pour fonctions de :

- a) superviser la gestion fiable et efficace du Collège ;

- b) approuver les lignes directrices et plans établis pour le Collège, et réviser les rapports périodiques de gestion du Collège ;
- c) contrôler les performances du Collège pour s'assurer qu'il remplit ses objectifs et ses fonctions de façon réactive et innovante ;
- d) définir les modalités de nomination (y compris les modalités de démission et de suspension) du proviseur, proviseur adjoint, régisseur et autres agents du Collège en consultation avec le Ministre ;
- e) garantir qu'il existe des procédures de gestion des appels et griefs des étudiants et du personnel du Collège ;
- f) revoir périodiquement et approuver la structure organisationnelle du Collège ;
- g) définir les procédures de sélection des étudiants conformément aux directives du ministère de l'éducation ;
- h) fixer les droits et frais (y compris les amendes) :
 - i) d'admission au Collège ;
 - ii) de présentation aux examens ;
 - iii) de délivrance de certificats, diplômes et autres récompenses ;
 - iv) de scolarité et de présence au cours et aux classes au Collège ; et
 - v) d'utilisation des services et équipements du Collège ;
- i) définir la politique relative aux bourses de scolarité du Collège ;
- j) rechercher des financements et un soutien pour le Collège auprès de sources appropriées ;
- k) aider et fournir des renseignements que le Ministre, le Directeur général ou le proviseur peuvent exiger de façon raisonnable ;
- l) toute autre fonction que lui confère la présente loi.

8. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire relativement pour l'exécution de ses fonctions.

9. Le Conseil doit tenir compte de la politique gouvernementale et d'autres questions

Dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil doit :

- a) considérer la politique gouvernementale selon laquelle :
 - i) le Collège doit encourager l'usage de l'anglais et du français, dans ses programmes d'enseignement ;
 - ii) le système d'enseignement à Vanuatu doit être fortement basé sur la culture et les convictions vanuatuanes ;
- b) travailler en collaboration avec le Conseil National de la Formation de Vanuatu et le ministère de l'éducation ;
- c) développer et entretenir des relations de coopération avec les services relevant du ministère, les autres institutions agricoles, les acteurs du secteur primaire, les autres ministères et les autres dispensateurs de formation à Vanuatu et à l'étranger ;
- d) tenir compte des principes de bonne gouvernance, de responsabilité fiscale, de transparence et de justice ; et

- e) tenir compte, dans les limites des moyens du Collège, de l'importance de prendre les dispositions appropriées relatives aux personnes et groupes qui n'ont pas accès aux programmes de formation technique et professionnelle en agriculture et aux autres formations connexes.

Sous-titre 2 - Constitution du conseil et réunions

10. Constitution du Conseil

- 1) Le Conseil est composé de huit membres.
- 2) Le Ministre doit nommer les personnes suivantes membres du Conseil :
 - a) le proviseur ;
 - b) le régisseur ;
 - c) le Directeur général du ministère ;
 - d) le Directeur général du ministère de l'éducation ;
 - e) deux autres personnes nommées par l'association des agriculteurs ; et
 - f) deux autres personnes nommées par le Conseil.
- 3) Les membres cités aux alinéas e) et f) ont un mandat de trois ans, renouvelable.
- 4) Une personne ne peut être nommée en vertu du paragraphe 2.e) et 2.f) seulement si elle dispose :
 - a) de connaissances théoriques et pratiques dans le secteur primaire (agriculture, pêche, sylviculture et élevage), secteur d'activité du Collège ; ou
 - b) de compétences ou connaissances particulières appropriées aux fonctions du Collège.

11. Application de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités

- 1) Tout membre du Conseil est une haute autorité aux termes de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240, dont les dispositions (ex. déclaration des intérêts conformément à l'article 16 de cette Loi) s'appliquent en conséquence à chaque membre.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), tout membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, se comporter de façon honnête et faire preuve de prudence et de diligence raisonnables.

12. Président

- 1) Le Ministre doit, sur recommandation du Conseil, nommer un président du Conseil parmi les membres.
- 2) Un membre nommé président :
 - a) occupe ce siège jusqu'à la fin de son mandat de membre ; et
 - b) peut se démettre de ses fonctions en soumettant sa décision écrite au Ministre.

13. Révocation et démission des membres

- 1) Un membre peut, à tout moment, démissionner en soumettant sa démission écrite au Ministre.
- 2) Le Ministre peut, après consultation du Conseil, révoquer un membre si :
 - a) il a commis un acte grave de mauvaise conduite ;
 - b) il est frappé d'une incapacité physique ou mentale ;

- c) il est absent à trois réunions consécutives sans autorisation préalable du Conseil ;
- d) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, il est renvoyé ou suspendu de l'exercice de sa profession ;
- e) il est déclaré failli ;
- f) il est condamné pour une infraction ; ou
- g) le Ministre estime qu'il n'exécute pas ses fonctions de façon satisfaisante.

14. Vacances

En cas d'une vacance en son sein, le Conseil doit s'assurer qu'une nouvelle nomination est effectuée dans les meilleurs délais.

15. Indemnités des membres

- 1) Un membre du Conseil est habilité à percevoir des indemnités que peut fixer par écrit le Ministre, après consultation du proviseur.
- 2) Un membre du Conseil est aussi habilité, sur présentation des reçus, à obtenir le remboursement des frais normaux de déplacement et d'hébergement encourus dans l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil.
- 3) Aucune rémunération, autre que celle prévue dans le présent article ne peut être versée.

16. Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par an et tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le président doit présider les réunions du Conseil. En son absence, les membres présents doivent désigner l'un d'eux pour présider la réunion.
- 3) Le quorum d'une séance est fixé à cinq membres. En dépit des vacances de certains de ses sièges, le Conseil peut siéger si le quorum est atteint.
- 4) Sous réserve de la décision du Conseil, les réunions sont ouvertes aux observateurs venant du Collège et au public.

Sous-titre 3 - Questions diverses

17. Devoirs à l'égard du proviseur et des autres membres du personnel

- 1) Le Conseil doit donner les directives appropriées au proviseur pour lui permettre d'exécuter efficacement et effectivement ses fonctions et charges.
- 2) Le Conseil contrôle l'exécution des fonctions du proviseur et des autres membres du personnel du Collège.

18. Délégation

- 1) Sous réserve du présent article, le Conseil peut déléguer ses fonctions et pouvoirs au proviseur ou aux comités du Conseil.
- 2) Le Conseil ne peut pas déléguer le pouvoir de délégation.
- 3) Le Conseil ne peut pas déléguer les fonctions suivantes :
 - a) approbation des lignes directrices et plans du Collège ; et
 - b) surveillance du fonctionnement du Collège.
- 4) Une délégation :

- a) doit être sous forme écrite ;
 - b) peut avoir une portée générale ou être soumise à des limites ou conditions ;
et
 - c) peut être accordée pour une période spécifique mais peut, à tout moment,
être révoquée par le Conseil.
- 5) Le Conseil reste responsable des mesures prises par délégation.
 - 6) Le Conseil peut continuer à exécuter une fonction ou exercer un pouvoir qu'il a délégué.

19. Comités

- 1) Le Conseil peut constituer des comités nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le Conseil détermine la composition des comités et peut inclure des personnes ne faisant pas partie du personnel du Collège.
- 3) Un comité arrête ses propres procédures.
- 4) Les membres des comités ne sont habilités à percevoir aucune rémunération ou indemnité.

20. Règles

- 1) Le Conseil peut, conformément à la présente loi, établir des règles régissant le contrôle, la gestion, la bonne gouvernance et la discipline des étudiants et du personnel du Collège.
- 2) Les règles peuvent également prévoir la formation ou promotion des associations des étudiants.

TITRE 4 - DIRECTION ET PERSONNEL

21. Proviseur

- 1) Le Conseil nomme le proviseur du Collège. Le Conseil doit procéder à la sélection du proviseur après consultation du Ministre conformément aux conditions prévues à l'article 24.
- 2) Le proviseur est chargé de la direction, de la gestion et de l'administration quotidienne du Collège conformément aux directives du Conseil et aux dispositions prévues par la présente loi.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), le proviseur doit s'assurer que tous les agents exécutent leurs fonctions de façon satisfaisante et que les fonds sont dépensés conformément aux dispositions de la présente loi.

22. Régisseur

- 1) Le Conseil nomme le régisseur du Collège sur approbation préalable du Ministre. Le Conseil doit procéder à la sélection du régisseur conformément aux dispositions de l'article 24.
- 2) Le régisseur est chargé de la direction et de la gestion et l'administration quotidienne de la ferme, et doit s'assurer que les activités de la ferme sont conformes au plan d'activité approuvé par le Conseil.
- 3) Le régisseur est chargé de s'assurer que la ferme est dotée de matériel et de la logistique adéquats et appropriés pour dispenser de la formation pratique ou favoriser le soutien technique aux étudiants en formation pratique.

- 4) Le régisseur doit s'assurer que le personnel auxiliaire de la ferme exécute leurs fonctions de façon satisfaisante et que les fonds sont dépensés dans les limites du budget de la ferme.

23. Autres membres du personnel

- 1) Les membres du personnel enseignant du Collège sont nommés par le Conseil sur recommandation du proviseur.
- 2) Les membres du personnel auxiliaire du Collège sont nommés par le Conseil sur recommandation du proviseur.
- 3) Les membres du personnel auxiliaire de la ferme sont nommés par le Conseil sur recommandation du régisseur.
- 4) Le proviseur doit procéder à la sélection des autres membres des personnels mentionnés aux paragraphes 1), 2) et 3) conformément aux dispositions de l'article 24.

24. Nomination au mérite

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), toute nomination en vertu des articles 21, 22 et 23 doit être faite au mérite suite à un processus de sélection juste et transparent.
- 2) Toute vacance doit être publiée de façon à informer et obtenir des candidatures dans tout Vanuatu et à l'étranger.
- 3) En procédant à toute nomination en vertu des articles 23.1), 2) et 3), le Conseil doit tenir compte des qualifications, connaissances pratiques et des compétences recherchées pour le poste visé.
- 4) Le Conseil doit accepter une recommandation de nomination qui lui est faite en vertu des articles 23.1), 2) et 3) sauf s'il est certain que toutes les conditions prévues aux paragraphes 1) et 2) ne sont pas respectées.
- 5) Lorsque le Conseil rejette une recommandation de nomination qui lui est faite en vertu de l'article 23, il peut par écrit demander de recommencer la procédure de sélection conformément aux dispositions des paragraphes 1) et 2).

TITRE 5 - QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

25. Fonds du Collège

- 1) Les fonds du Collège proviennent :
 - a) des affectations prévues par la Loi de finances ;
 - b) des droits et autres frais ;
 - c) de la vente des produits de la ferme ;
 - d) des subventions ; et
 - e) de toute autre source.
- 2) Le Conseil doit, au nom du Collège et s'il le juge utile, ouvrir et tenir des comptes bancaires.
- 3) Les fonds du Collège sont versés sur des comptes bancaires au nom du Collège si le Conseil l'estime utile.
- 4) Le Conseil ne doit emprunter de l'argent au nom du Collège qu'à un taux d'intérêt favorable et concurrentiel et sous réserve des conditions approuvées par le Ministre des Finances et de la Gestion économique.

- 5) Le Conseil peut, s'il estime approprié, investir les excédents budgétaires du Collège. Cependant, ces investissements doivent être autorisés par le Ministre.

26. Comptes et vérification de comptes

- 1) Le Conseil doit tenir une comptabilité exacte des transactions financières du Collège, et faire établir un état annuel des comptes pour chaque exercice financier.
- 2) Les comptes du Collège, pour chaque exercice financier, doivent être vérifiés dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice par le Contrôleur général des comptes ou toute personne autorisée par celui-ci.

27. Rapport annuel

- 1) Le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, soumettre au Ministre un rapport sur le fonctionnement du Collège pour l'exercice.
- 2) Le Ministre doit présenter le rapport au Parlement dans les meilleurs délais après réception.

28. Cession d'actif

Le Ministre peut, sur approbation écrite du Conseil et par accord écrit conclu avec le Collège, céder des biens de l'État au Collège.

29. Arrêtés

Le Ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des arrêtés d'application :

- a) requis ou permis par la présente loi ; ou
- b) nécessaires ou qu'il convient de prendre pour exécuter ou faire appliquer la présente loi.